



Fiche pratique « SOCIAL »

Financement de l'apprentissage : nouveau au 1^{er} juillet 2025



SOMMAIRE

1. Reste à charge employeur pour certaines formations
2. Apprentissage en distanciel : baisse du niveau de prise en charge par l'OPCO
3. Nouvelles modalités de versement des prises en charge aux CFA
4. Rappel : autres mesures entrées en vigueur depuis début 2025

Le ministère du travail a publié au Journal officiel le 30 juin 2025 deux décrets, rendant effectives les mesures qui avaient été présentées fin avril afin de diminuer le coût de l'apprentissage pour les pouvoirs publics.

Ces nouvelles mesures sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 2025.

1. Reste à charge employeur pour certaines formations

Le premier décret rend obligatoire pour les employeurs de participer financièrement aux **contrats d'apprentissage** correspondant à un diplôme ou un titre professionnel de **niveau 6 (Bac +3) ou supérieur**. À partir du 1^{er} juillet 2025, une **somme définie de 750 €** ne sera plus couverte par l'OPCO, étant une **charge transférée à l'employeur**.

En cas de résiliation du contrat dans les 45 premiers jours en entreprise, une période où la rupture est librement permise pour l'employeur comme pour l'apprenti, la participation de l'employeur est de 50 % des montants versés par l'OPCO au CFA, calculée au prorata des jours travaillés (dans la limite de 750€).

Si le contrat d'apprentissage est rompu prématurément mais remplacé par un autre permettant à l'apprenti de finir sa formation, la charge forfaitaire pour le nouvel employeur est fixée à 200 €.

Le CFA demandera à l'employeur le paiement de ce reste à charge après cette période initiale de 45 jours de formation pratique en entreprise.

2. Apprentissage en distanciel : baisse du niveau de prise en charge par l'OPCO

Selon le Code du travail, les cours offerts par les CFA peuvent se dérouler à distance en tout ou en partie, à la condition d'assurer un suivi et un accompagnement personnalisés.

Le second décret stipule que **si la formation théorique s'effectue au moins 80 % à distance, la prise en charge par l'OPCO est réduite de 20 %**. Une **prise en charge minimale de 4 000 € est garantie**. **Cette réduction n'affecte pas les entreprises mais s'applique aux CFA.**

Exceptionnellement, cette réduction ne s'applique pas si l'ensemble des CFA participant à la certification dispense 80 % de la formation à distance. Ce régime dérogatoire sera effectif avec un arrêté à venir au plus tard le 30 novembre 2025.

Les CFA doivent **renseigner les heures planifiées pour la formation à distance dans le Cerfa et la convention de formation**, pour laquelle un nouveau modèle est proposé par le ministère

du Travail à partir du 1^{er} juillet 2025 (<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-06/Mod%C3%A8le%20de%20convention%20de%20formation.docx>).

3. Nouvelles modalités de versement des prises en charge aux CFA

Le premier décret introduit aussi des modifications dans la façon dont les OPCO versent les fonds de prise en charge des contrats d'apprentissage aux CFA :

- Le versement se fera désormais au prorata journalier, évitant de considérer un mois partiellement entamé comme un mois complet.
- Pour les contrats d'une durée d'au moins un an, les 30 % restants seront versés en deux temps plutôt qu'un seul, avec une troisième avance de 20 % au septième mois, et un solde de 10 % versé avec la première avance de l'année suivante ou en fin de contrat.
- Un calendrier de paiement spécifique est créé pour les nouveaux CFA dont l'enregistrement est récent (moins de 6 mois), conditionné par la réception d'une preuve de lancement d'actions de formation, avec possibilité de report du premier acompte au troisième mois du contrat.

Selon le ministère du Travail, cette modification vise à limiter les excédents perçus par les CFA, précédemment susceptibles d'être réclamés par les OPCO.

4. Rappel : autres mesures entrées en vigueur depuis début 2025

4.1. Les nouvelles règles pour l'aide unique et exceptionnelle pour l'apprentissage depuis le 24 février 2025

Un décret entré en vigueur le 24 février 2025 a modifié les montants des aides à l'apprentissage à compter de cette date.

Pour l'aide unique pérenne (qui s'applique pour les contrats conclus par des employeurs de moins de 250 salariés et des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat - bac +2 dans les DOM - pour la première année de contrat), le nouveau montant est de 5 000 € à compter du 24 février 2025.

Néanmoins, pour les contrats conclus avec un **apprenti reconnu travailleur handicapé**, le montant **reste** de 6 000 € pour la première année de contrat.

Financement de l'apprentissage : nouveautés au 1^{er} juillet 2025

Concernant la **nouvelle aide exceptionnelle**, elle est applicable **pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 24 février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** selon les conditions suivantes :

- **5 000 €** pour les **entreprises de moins de 250 salariés non éligibles à l'aide unique pérenne**.
- **2 000 €** pour les **entreprises de 250 salariés et plus** avec la même **condition de quota d'alternants** exigée dans le cadre de l'aide exceptionnelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.
- **6 000 €** pour **l'embauche d'apprentis en situation de handicap** pour toutes les **entreprises non éligibles à l'aide unique pérenne** (maintien du montant).

Le décret précise aussi que le bénéfice de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle est subordonné à l'absence de bénéfice d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti, pour la même certification professionnelle.

Enfin, pour bénéficier des aides, il faudra **respecter un délai maximum de transmission des contrats à l'OPCO** :

- Pour les **contrats conclus à partir du 24 février 2025** : transmission par l'employeur à l'OPCO **au plus tard 6 mois après sa conclusion**.
- Pour les **contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2025 et le 23 février 2025** : transmission par l'employeur à l'OPCO **dans les 6 mois qui suivent sa conclusion**.
- Pour les **contrats d'apprentissage conclus en 2023 et 2024** et les **contrats de professionnalisation conclus du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2024** : le bénéfice de l'ancienne aide exceptionnelle de 6 000 € est définitivement perdu si les contrats n'ont pas été transmis par l'employeur à l'OPCO **avant le 30 juin 2025**.

4.2. Changement de fiscalité depuis le 1^{er} mars 2025

La loi de financement de la sécurité sociale publiée le 28 février 2025 a instauré un renforcement des cotisations prélevées sur le salaire des apprentis, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} mars 2025 :

- **Assujettissement à la CSG/CRDS au-delà de 50% du SMIC.**
- **Abaissement du plafond d'exonération de cotisations sociales de 79% à 50% du SMIC.**